

La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS
Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Email : codinf@codinf.fr
Web : www.codinf.fr



CHARTE ET LABEL « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

191 adhérents du Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD) ont répondu à l'enquête RFAR. Plus de 95% d'entre eux sont concernés par la formalisation de leur engagement de dirigeant responsable :

- pour 63%, c'est dans leurs valeurs, ils s'y intéressent ;
- 45% sont exemplaires (plus de 1 sur 6 se sont fixé des objectifs et un plan d'action et 1 sur 5 se sont engagés dans une démarche) ;
- 17% expriment un intérêt mais ne savent pas comment faire.

Plus de 83% plébiscitent des relations durables avec les fournisseurs et plus de 20% pratiquent la prévention des risques fournisseurs.

Ont obtenu ou renouvelé le Label RFAR les entités suivantes :

- | | |
|---|------------------------------|
| ■ NAVAL GROUP | ■ SILEC CABLE |
| ■ CE AQUITAINE POITOU CHARENTES | ■ SCHMIDT Groupe (en France) |
| ■ CE RHONE ALPES | ■ AEROPORTS DE PARIS |
| ■ Groupe TF1 (hors droits audiovisuels) | ■ SQUARE |
| ■ Groupe CREDIT AGRICOLE SA et ses filiales | ■ LIC |
| ■ EDF | |

GROS PLAN SUR LES RISQUES FOURNISSEURS

Notre partenaire Ellisphere a publié récemment un intéressant article sur l'utilisation du score de défaillance pour évaluer les fournisseurs : [Score et processus achats](#)

Cela nous donne l'occasion d'approfondir cette problématique.

Outil majeur du crédit management, qu'il aide à déterminer les plafonds d'encours octroyés, le score de défaillance permet de prévenir le risque de défaut des fournisseurs. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que les modes de relations actuelles (gestion en flux tendus, partenariats, sous-traitance), si efficaces lorsqu'elles fonctionnent bien, deviennent catastrophiques quand la mécanique se dérègle (en 2011, un constructeur automobile français a dû arrêter plusieurs chaînes de production à cause... de vis qu'un fournisseur n'arrivait pas à fournir !).

Le risque est double :

- la non-qualité de la production du fournisseur et ses conséquences (coûts non répercutés sur le fournisseur, coûts du contrôle qualité, pertes d'exploitation dues à ce qui n'a pu être produit, clients perdus à l'autre bout de la chaîne, etc.) ;
- la disparition du fournisseur et ses implications (perte des acomptes, voire de l'investissement en cas de partenariat, pertes d'exploitation dues à ce qui n'a pas été reçu, coûts induits par un nouveau référencement, etc.).

Cela prouve qu'il n'est pas suffisant de se concentrer, comme le font la plupart des entreprises, sur les seuls fournisseurs stratégiques*... Il faut également se préoccuper des fournisseurs de second rang (il est rarissime que l'on ait une visibilité au-delà), s'ils sont susceptibles de répercussions négatives sur les fournisseurs directs.

(*) Pour cette catégorie de fournisseur, il est fort périlleux de les maintenir s'ils ont un score inférieur à 5 !

En fonction du contexte et des objectifs, il y a trois niveaux de risque, donc d'investigation. Pour les achats simples, une évaluation succincte suffit ; les achats lourds ou risqués nécessitent une évaluation approfondie ; les achats stratégiques imposent de mener une évaluation, non seulement financière mais aussi technique, en partenariat avec le fournisseur lui-même.

Quelle que soit la relation entretenue, si l'entreprise pratique avec le fournisseur la livraison en flux tendus, il est prudent qu'elle couvre le risque de rupture en cas de force majeure par la constitution chez elle de stocks de sécurité, ce qui est contradictoire avec le principe du flux tendu...

SPÉCIFICITÉS DES RISQUES TRANSPORTEURS

Au-delà du risque opérationnel lié à la prestation de transport qui peut occasionner des litiges entre fournisseurs et clients, le risque transporteur comporte un risque juridique particulier. En effet, depuis la loi Gayssot (1998), le Code de Commerce prévoit que **l'expéditeur et le destinataire sont solidairement responsables du paiement du prix du transport** et que, quand une entreprise fait appel à un commissionnaire qui lui-même sous-traite à un transporteur, ce dernier peut demander le paiement directement à l'entreprise (arrêt du 22 janvier 2008 de la Cour de cassation - pourvoi n° 06-19423).

L'objectif du législateur est ainsi parfaitement clair : permettre au transporteur d'obtenir en tout état de cause le règlement de sa créance en obligeant, le cas échéant, l'expéditeur ou le destinataire à payer une seconde fois. Cette loi étant d'ordre public, les parties ne peuvent pas contracter de clause dérogatoire à ce titre. Dès lors, les risques essentiels sont les suivants :

- défaillance du fournisseur, qui ne pourra pas payer le transporteur ; ce dernier peut alors se retourner contre le client destinataire pour se faire payer ;
- défaillance du transporteur sollicité, qui a sous-traité à un confrère qu'il ne pourra payer et qui aura donc la faculté de se retourner à la fois contre l'expéditeur et le destinataire ;
- défaillance du client facturé « départ usine », qui ne paiera pas le transporteur, qui lui-même pourra se retourner contre le fournisseur.

Or, les défaillances d'entreprises de transport ont crû de 50 % après 2007, contre 25 % pour l'ensemble des entreprises ! Il est donc clair que les entreprises de ce secteur ne peuvent se priver de faire appliquer cette loi.

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DE SES ADHÉRENTS

- Webinar CODINF ELLISPHERE le 13 septembre
- Prochains webinars CODINF ELLISPHERE les 11 et 25 octobre. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez vous inscrire.

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Lancement du baromètre ISO 20400 (norme « Achats responsables ») le 6 septembre

RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Amende	Raison sociale	Siret	Date
375 000 €	ECONOCOM OSIATIS France	41496798400603	25/09/2018
375 000 €	FRAIKIN FRANCE	34386265202906	24/09/2018
310 000 €	CDISCOUNT	42405982200256	10/09/2018
160 000 €	SASU INTERNATIONAL FLAVORS & FLAVORS IFF France	32708477800072	27/09/2018
130 000 €	SAS HONEYWELL EUROPE SERVICES	31157095600095	25/09/2018
130 000 €	SA ENTREPRISE VALERIAN	32942634000256	12/09/2018
100 000 €	LABORATOIRE HRA PHARMA	42079258200025	05/09/2018
90 000 €	TLD EUROPE	34099154600029	27/09/2018
90 000 €	CARREFOUR HYPERMARCHES	45132133500023	04/09/2018
75 000 €	DECATHLON SA	30613890001294	27/09/2018
73 000 €	WEBEDIA	50110652000049	26/09/2018
55 000 €	ARKOPHARMA	30737848900032	27/09/2018
40 000 €	SNEF	5680065900155	12/09/2018
25 000 €	DELTA ROUTE	64162050500025	12/09/2018
20 000 €	CSF	44028375200010	04/09/2018
5 800 €	CLEARSY	43390140200035	12/09/2018
4 000 €	SAS SMEF AZUR	33103481900044	12/09/2018

Vous vous demandez si vos modalités de computation des délais de paiement sont bien licites ? La loi du 10 août 2018 « pour un Etat au service d'une société de confiance » vous permettra (décret attendu) de demander à la DGCCRF de prendre formellement position sur la conformité de votre façon de faire. Vous serez ainsi prémuni contre un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à vous exposer aux sanctions.

CAUTION-AVAL AUX FOURNISSEURS : SOYEZ PRUDENTS !

Le marché de la caution est en reconquête par des garants « non bancaires ». Par la signature de l'acte de caution, le garant est censé mettre à disposition de son client trois atouts :

- Sa solidité financière
- Sa notoriété
- Une expérience réelle dans l'activité de cautionnement

Or ces deux derniers points sont très relatifs selon les garants. La solidité financière du garant est, quant à elle, facilement quantifiable et appréciable. Cette solvabilité est sanctionnée par des organismes de notation financière internationaux tels que A.M. Best, Moody's, Fitch Ratings mais encore Standard & Poor's.

Notre partenaire Euler-Hermès, dont la renommée et la solidité financière ne sont plus à faire, propose de telles cautions-fournisseurs. N'hésitez pas à nous contacter si vous êtes intéressé(e)...

EN SAUVEGARDE, LA RÉSILIATION DE PLEIN DROIT D'UN CONTRAT EN COURS DOIT ÊTRE CONSTATÉE PAR LE JUGE-COMMISSAIRE

Dans le cadre d'une sauvegarde, l'administrateur judiciaire peut exiger la poursuite d'un contrat en cours. A défaut de paiement et d'accord du cocontractant pour poursuivre la relation contractuelle, le contrat est résilié de plein droit. Cette résiliation doit être constatée par le juge-commissaire, qui doit vérifier que le non-paiement résulte d'un manque de moyens.

Faute d'avoir saisi le juge-commissaire en constatation de la résiliation du contrat, le débiteur ne peut pas se prévaloir de la résiliation de plein droit du contrat lorsque le plan de sauvegarde est arrêté. De plus, à défaut de vérification par le juge-commissaire que le défaut de paiement résulte bien d'un manque de moyens financiers, le cocontractant ne peut réclamer ni l'indemnité de résiliation ni des dommages-intérêts pour le préjudice que celle-ci lui a causé.